

◎コナクリ市東部地域飲料水供給計画のための贈与に関する日本国政府と
ギニア共和国政府との間の交換公文

(略称) ギニアとのコナクリ市東部地域飲料水供給計画のための贈与取
極

平成	六年	八月	十九日	コナクリで
平成	六年	八月	十九日	効力発生
平成	七年	五月	十一日	告示

(外務省告示第二九〇号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 コナクリ市東部地域飲料水供給計画を実施するために必要な
(a) コナクリ市東部給水網の改修及び建設に必要な生産物及び役務の供与
(b) 機材及びその調達に必要な役務の供与
(c) 前記(a)及び(b)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 十四億三千二百万円
(平成六年度 八千八百万円)
(平成七年度 十三億四千四百万円)
- 3 贈与の使用期限
平成七年三月三十一日まで (平成六年度分)
平成八年三月三十一日まで (平成七年度分)
- 4 署名者

ギニアとのコナクリ市東部地域飲料水供給計画のための贈与取極

ギニアとのコナクリ市東部地域飲料水供給計画のための贈与取極

日本側 秋元暢寿在ギニア臨時代理大使

ギニア側 外務・協力大臣に代わるアルセニールネ・ゴメス外務・協力大臣臨時代理

(Note japonaise)

Conakry, le 19 août 1994

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux Echanges de Notes en date du 9 juillet 1990 et du 14 juin 1993 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République de Guinée concernant la coopération économique japonaise destinée à l'exécution du projet d'alimentation en eau potable de la partie est de la ville de Conakry (ci-après dénommé "le Projet").

J'ai également l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants des deux Gouvernements concernant la coopération économique japonaise additionnelle pour l'exécution du Projet qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer de nouveau à l'exécution du Projet par le Gouvernement de la République de Guinée, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République de Guinée, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas un milliard quatre cent trente-deux millions de Yens (¥1.432.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. Le Don sera rendu disponible, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, pendant chacune des périodes suivantes, dans la limite du montant correspondant à chaque tranche ci-dessous, sauf en cas de prolongation de ladite période décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements:

- (1) La première tranche
la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1995
quatre-vingt-huit millions de Yens (¥88.000.000)
- (2) La deuxième tranche
la période allant du 1 avril 1995 jusqu'au 31 mars 1996

un milliard trois cent quarante-quatre millions de Yens (¥1.344.000.000)

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République de Guinée correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou de la République de Guinée et des services des nationaux japonais ou guinéens nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux guinéens" signifie les personnes physiques guinéennes ou les personnes morales guinéennes).

(a) des produits et des services nécessaires pour la réhabilitation et la construction du réseau d'eau à la partie est de la ville de Conakry (ci-après dénommé "les Etablissements");

(b) de l'équipement nécessaire pour l'acquisition du Projet et des services nécessaires pour l'acquisition dudit équipement; et

(c) des services nécessaires pour le transport des produits mentionnés à (a) et (b) jusqu'aux ports de la République de Guinée et pour le transport intérieur en République de Guinée.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon ou la République de Guinée ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a), (b) et (c) de l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou la République de Guinée.

4. Le Gouvernement de la République de Guinée ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République de Guinée (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte

ouvert au nom du Gouvernement de la République de Guinée dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République de Guinée ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République de Guinée ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République de Guinée ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République de Guinée ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République de Guinée prendra les mesures nécessaires pour:

- (a) acquérir un secteur de terrain nécessaire pour la réhabilitation et la construction des Etablissements et aménager le terrain;
- (b) fournir les installations hors du terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;
- (c) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République de Guinée et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;
- (d) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République de Guinée, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;
- (e) accorder aux nationaux japonais dont les services

seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours en République de Guinée, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(f) assurer que les Etablissements réhabilités ou construits et les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(g) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République de Guinée n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République de Guinée.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République de Guinée soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Masatoshi Akimoto
Chargé d'Affaires a.i. du Japon
en République de Guinée

Son Excellence
Monsieur Ibrahim Sylla
Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération
de la République de Guinée

(Note guinéenne)

Conakry, le 19 août 1994

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date de ce jour ainsi conçue :

"(Note japonaise) "

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République de Guinée, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que votre Note et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour vous prier d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre des Affaires
étrangères et de la Coopération,

(Signé) Alsény René Gomez
Ministre a.i. des Affaires étrangères
et de la Coopération
de la République de Guinée

Monsieur Masatoshi Akimoto
Chargé d'Affaires a.i. du Japon
en République de Guinée